



GROUPE DES CANONISTES
FRANCOPHONES
DE BELGIQUE

Synode de la famille 2015 et droit canonique du mariage

LE MOTU PROPRIO MITIS IUDEX

Commentaire et comparaison

Note de synthèse d'un séminaire du Groupe de droit canon – Novembre 2015

Louis-Léon Christians (coord.)

avec les apports de Raphaël Collinet, Jean-Pierre Lorette, Jean-Pierre Schouppe, Juan Carlos Conde, Regine Habay, Frédéric Amez, Chantal van Buynder, Jean-Marie Karangwa, Jean-Marie de Montpellier, Léon-Hubert Oldenhove, Georges Rouel, Pierre Bernard.

GCF – Tableau comparatif des canons du Code de 1983, (Instr. Dignitas connubii 2005) et du MP Mitis Iudex 2015

(Louis-Leon Christians, coord.)

CIC (1983) DC (2005)	MP MITIS IUDEX (2015)	COMMENTAIRES
<p>Chapitre I LES CAUSES EN DÉCLARATION DE NULLITÉ DE MARIAGE</p> <p>Art. 1 Le for compétent</p> <p>Can. 1671 - Les causes matrimoniales des baptisés relèvent de droit propre du juge ecclésiastique.</p> <p>Can. 1672 - Les causes relatives aux effets purement civils du mariage concernent le magistrat civil, à moins que le droit particulier n'établisse que ces mêmes causes, si elles sont traitées de façon incidente et accessoire, puissent être examinées et réglées par le juge ecclésiastique.</p> <p>Can. 1673 - Dans les causes de nullité de mariage qui ne sont pas réservées au Siège Apostolique, sont compétents: 1 le tribunal du lieu où le mariage a été célébré; 2 le tribunal du lieu où la partie appelée en la cause a son domicile ou quasi-domicile; 3 le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, pourvu que les</p>	<p>Chapitre I LES CAUSES EN DÉCLARATION DE NULLITÉ DE MARIAGE</p> <p>Art. 1 - for compétent et tribunaux</p> <p>Can. 1671 § 1. Les causes matrimoniales des baptisés relèvent de droit propre du juge ecclésiastique.</p> <p>§ 2. Les causes relatives aux effets purement civils du mariage concernent le magistrat civil, à moins que le droit particulier n'établisse que ces mêmes causes, si elles sont traitées de façon incidente et accessoire, puissent être examinées et réglées par le juge ecclésiastique.</p> <p>Can. 1672. Dans les causes de nullité de mariage qui ne sont pas réservées au Siège Apostolique, sont compétents : 1° le tribunal du lieu où le mariage a été célébré; 2° le tribunal du lieu où une partie ou les deux ont domicile ou quasi-domicile, 3° le tribunal du lieu où en fait doivent être recueillies la plupart des preuves.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Le canon supprime la priorité au domicile de la partie appelée, qui était considéré jusqu'ici comme une priorité de justice naturelle.</i></p>

<p>deux parties habitent sur le territoire de la même conférence des Évêques, et que le Vicaire judiciaire du domicile de la partie appelée y consente après avoir entendu celui-ci; 4 le tribunal du lieu où en fait doivent être recueillies la plupart des preuves, pourvu qu'y consente le Vicaire judiciaire du domicile de la partie appelée qui lui aura préalablement demandé s'il n'a rien à objecter.</p> <p>Can. 1419 - § 1. Dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire par lui-même ou par autrui, selon les canons suivants. (...)</p> <p>Can. 1420 - § 1. Tout Évêque diocésain est tenu de constituer un Vicaire judiciaire ou Official ayant pouvoir ordinaire de juger, différent du Vicaire général, à moins que l'exiguïté du diocèse ou le petit nombre de causes ne suggèrent de faire autrement. § 2. Le Vicaire judiciaire constitue un seul et même tribunal avec l'Évêque, mais il ne peut juger des causes que l'Évêque s'est réservées.</p>	<p>Can. 1673 § 1. Dans chaque diocèse, le juge de première instance pour les causes de nullité de mariage non expressément exceptées par le droit, est l'évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres, selon les normes du droit.</p> <p>§ 2. L'évêque constitue pour son diocèse le tribunal diocésain pour les causes de nullité de mariage, étant sauve la faculté pour le même évêque pour accéder à un autre tribunal diocésain ou interdiocésain voisin.</p> <p>§ 3. Les causes de nullité de mariage sont réservées à un collège de trois juges. Il doit être présidé par un juge cleric, les autres juges peuvent être laïcs.</p>	<p><i>La figure de l'Eveque comme juge de principe est au cœur de la définition du ministère épiscopal. Elle est rappelée par le Code de 1983 au canon 1419. Il n'en reste pas moins que Dignitas connubii, art. 22 énonçait « § 2. Il convient cependant, à moins que des causes particulières ne le réclament, qu'il ne l'exerce pas lui-même. » Cette position est ici abandonnée.</i></p>
--	---	---

<p>Can. 1425 (...) § 4. En première instance, si le collège ne pouvait être constitué, la <i>conférence des Évêques</i> peut permettre que, tant que durera cette impossibilité, l'Évêque confie les causes à un seul juge cleric qui, là où c'est possible, s'adjoindra un assesseur et un auditeur.</p> <p>Can. 1424 - Dans tout jugement, le juge unique peut s'adjoindre à titre de conseillers deux assesseurs, clerics ou laïcs, <i>de bonne conduite</i>.</p>	<p>§ 4. <i>L'évêque Modérateur</i>, s'il n'est pas possible de constituer un tribunal collégial dans le diocèse ou dans le tribunal voisin choisi conformément au § 2, confiera les causes à un juge unique cleric qui, là où c'est possible, s'adjoindra deux assesseurs de bonne conduite, <i>experts en sciences juridiques ou humaines, approuvées par l'évêque pour cette tâche</i>; au même juge unique, appartiennent, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, les fonctions attribuées au Collège, au président ou au ponent.</p> <p>§ 5. Le tribunal de deuxième instance pour la validité doit toujours être collégial, conformément aux dispositions du § 3.</p> <p>§ 6. Du tribunal de première instance, on fait appel au tribunal métropolitain de deuxième instance, étant sauves les dispositions des canons 1438-1439 et 1444.</p>	<p><i>La figure exceptionnelle du « juge unique » existe en droit canonique depuis 1971. Le CIC1983 en réservait la création à la Conférence épiscopale. C'est désormais à l'Evêque diocésain, ou responsable d'un tribunal interdiocésain d'acter une impossibilité et de constituer un juge unique.</i></p> <p><i>La figure du juge unique a toujours été associée à la présence d'un conseiller assesseur. Sous le CIC1983, il suffisait que ce dernier soit de « bonne conduite ». Désormais, il convient qu'il soit expert en sciences juridiques (c'est-à-dire non spécifiquement canoniques) ou humaines (par exemple en psychologie).</i></p>
<p>Art. 2 Le droit d'attaquer le mariage</p> <p>Can. 1674 - Ont le droit d'attaquer le mariage: 1 les conjoints; 2 le promoteur de justice lorsque la nullité du mariage est déjà publiquement connue, et si le mariage ne peut être convalidé ou s'il n'est pas expédient qu'il le soit.</p> <p>Can. 1675 - § 1. Le mariage qui n'a pas été attaqué du vivant des deux époux ne peut pas l'être après la mort de l'un ou des</p>	<p>Art. 2 - Le droit d'attaquer le mariage</p> <p>Can. 1674 § 1. Ont le droit d'attaquer le mariage: 1° les conjoints ; 2° le promoteur de justice lorsque la nullité du mariage est déjà publiquement connue, si le mariage ne peut être convalidé ou s'il n'est pas expédient qu'il le soit.</p> <p>§ 2. Le mariage qui n'a pas été attaqué du vivant des deux époux ne peut pas l'être après la mort de l'un ou des deux, à moins</p>	

<p>deux, à moins que la question de la validité ne soit préjudicielle à la solution d'un autre litige au for canonique ou au for civil. § 2. Si un conjoint meurt pendant le procès, le can. 1518 sera observé.</p> <p>Art. 3 La fonction des juges</p> <p>Can. 1676 - Avant d'accepter une cause et chaque fois qu'il percevra un espoir de solution favorable, le juge mettra en oeuvre les moyens pastoraux pour amener, si c'est possible, les époux à convalider éventuellement leur mariage et à reprendre la vie commune conjugale.</p> <p>Can. 1677 - § 1. Après avoir accepté le libelle, le président ou le ponent procédera à la notification du décret de citation, selon le can. 1508. § 2. Passé le délai de quinze jours après la notification, à moins qu'une des deux parties n'ait demandé une session pour la litiscontestation, le président ou le ponent, dans les dix jours, établira d'office par décret la formule du ou des doutes, et le notifiera aux parties.</p>	<p>que la question de la validité ne soit préjudicielle à la solution d'un autre litige au for canonique ou au for civil. § 3. Si un conjoint meurt pendant le procès, le can. 1518 sera observé.</p> <p>Art. 3 - L'introduction et l'instruction de la cause</p> <p>Can. 1675. Le juge, avant d'accepter une cause, doit s'assurer que le mariage a irrémédiablement échoué (*), de sorte qu'il est impossible de rétablir la vie commune conjugale.</p> <p>Can. 1676 § 1. Après avoir reçu le libelle (**), le Vicaire judiciaire, s'il l'estime reposer sur quelque fondement, l'admettra et par un décret apposé à la fin du libelle, ordonnera qu'une copie en soit notifiée au défenseur du lien, et, à moins que le libelle ait été signé par les deux parties, à la partie citée, en lui donnant un délai de quinze jours pour exprimer son point de vue sur la demande. § 2. Passé ce délai, après avoir à nouveau averti, si et dans la mesure où il le juge opportun, l'autre partie à exprimer son point</p>	<p><i>(*) La modification du canon 1676 (1983) / 1675 (MP) est une des plus radicales modifications de l'anthropologie canonique du MP. L'ancien c. 1676 confirmait l'idéal d'une favor matrimonii. C'étaient la conciliation et la convalidation qui étaient les premières missions du juge ecclésial. Le juge était décrit comme un acteur pastoral de la reprise la vie commune. Sans doute, les conciliations ont-elles été rarement ressenties comme une obligation réelle par les juges, ceux-ci s'estimant peu outillés pour une telle mission.</i></p> <p><i>Désormais, c'est une autre pratique, adoptée très pragmatiquement par beaucoup de tribunaux canoniques, qui est actée : ne procéder qu'après le prononcé d'un divorce civil. Et de voir le canon 1675 s'emparer du vocabulaire de la « rupture irrémédiable » emprunté au lexique de la dissolution, dont le juge doit tragiquement « s'assurer ». On verra que le processus d'accompagnement pastoral visé plus loin par la Ratio procedendi par lui-aussi, d'un constat d'échec plutôt que d'une mission de réconciliation.</i></p> <p><i>(**) Sur la phase paroissiale préliminaire à ce libelle, voir infra.</i></p>
--	---	---

<p>§ 3. La formule du doute ne doit pas seulement poser la question de savoir si la nullité du mariage en ce cas est certaine, mais elle doit encore déterminer le ou les chefs par lesquels la validité du mariage est attaquée.</p> <p>§ 4. Dix jours après la notification de ce décret, si les parties n'opposent rien, le président ou le ponent décide par un nouveau décret l'instruction de la cause.</p> <p>Art. 4 Les preuves</p> <p>Can. 1678 - § 1. Le défenseur du lien, les</p>	<p>de vue, le défenseur du lien ayant été entendu, le Vicaire judiciaire déterminera par son décret la formulation du doute et décidera si la cause doit être traitée selon le procès ordinaire ou selon le procès plus bref en application des cann. 1683- 1687. Ce décret sera immédiatement notifié aux parties et au défenseur du lien.</p> <p>§ 3. Si la cause doit être traitée en procès ordinaire, le Vicaire judiciaire, par le même décret, décide la constitution du collège des juges ou d'un juge unique avec deux assesseurs, selon le can. 1673 § 4.</p> <p>§ 4. Si le procès plus bref est décidé, le Vicaire judiciaire procédera selon le can. 1685.</p> <p>§ 5. La formulation du doute doit déterminer le ou les chefs pour lesquels la validité du mariage est attaquée.</p> <p>Can. 1677 § 1. Le défenseur du lien, les</p>	
--	--	--

<p>avocats des parties, et aussi le promoteur de justice s'il intervient au procès, ont le droit: 1 d'assister à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts, restant sauves les dispositions du can. 1559; 2 de voir les actes judiciaires, même ceux qui ne sont pas encore publiés, et d'examiner les documents produits par les parties.</p> <p>§ 2. Les parties ne peuvent assister aux interrogatoires prévus au § 1, n. 1.</p> <p>Can. 1679 - À moins que les preuves n'aient par ailleurs pleine valeur probante, le juge, pour apprécier les dépositions des parties selon le can. 1536, fera appel, si c'est possible, en plus des autres indices et éléments, à des témoins sur la crédibilité des parties elles-mêmes.</p> <p>Can. 1680 - Dans les causes d'impuissance ou de défaut de consentement pour maladie mentale, le juge utilisera les services d'un ou plusieurs experts, à moins qu'en raison des circonstances, cela</p>	<p>avocats des parties, et, s'il intervient dans le procès, aussi le promoteur de justice, ont le droit: 1° d'être présent à l'audition des parties, des témoins et des experts, étant sauve la prescription du can. 1559 ; 2° d'examiner les actes judiciaires, même non encore publiés, et prendre connaissance des documents produits par les parties.</p> <p>§ 2. Les parties ne peuvent pas assister aux auditions indiquées au § 1, 1°.</p> <p>Can. 1678 § 1. Dans les causes de nullité de mariage, la confession judiciaire et les déclarations des parties (*), soutenues éventuellement par des témoignages sur la crédibilité de ces mêmes parties, peuvent avoir pleine valeur probante ; elles sont à évaluer par le juge, tous les indices et adminicules ayant été soupesés, à moins qu'il n'y ait d'autres éléments qui les infirment.</p> <p>§ 2. Dans les mêmes causes, la déposition d'un seul témoin peut faire pleinement foi, s'il s'agit d'un témoin qualifié qui dépose sur des choses effectuées d'office, ou si les circonstances de faits et de personnes le suggèrent.</p> <p>§ 3. Dans les causes d'impuissance ou de défaut de consentement pour maladie mentale ou anomalie de nature psychique, le juge utilisera les services d'un ou plusieurs</p>	<p><i>(*) La force probante semble être assouplie par le MP, notamment en faveur du testis unus, qui auparavant faisait l'objet d'une présomption péjorative. La confession judiciaire et l'expertise semblent pouvoir acquérir une « pleine force probante » que la tradition leur déniait. Le juge conserve toutefois une liberté ultime, en ce compris dans les formules du MP. On comparera avec les évolutions partiellement actées aux articles 180 et 202 de Dignitas Connubii :</i></p> <p><i>Art. 180 – § 1. Les aveux et les autres déclarations judiciaires des parties peuvent avoir valeur de preuve; le juge devra apprécier cette valeur en même temps que les autres circonstances de la cause; mais une valeur probante plénière ne peut leur être reconnue, à moins que ne s'ajoutent d'autres éléments probatoires qui les corroborent pleinement (cf. c. 1536, § 2). § 2. A moins que les preuves n'aient par ailleurs pleine valeur probante, le juge, pour apprécier les dépositions des parties, fera appel, si c'est possible, en plus des autres indices et éléments probants, à des témoins sur la crédibilité des parties elles-mêmes (cf. c. 1679).</i></p> <p><i>Art. 202 – La déposition d'un seul témoin ne peut avoir pleine valeur probante, à moins qu'il ne s'agisse d'un témoin qualifié déposant sur ce qu'il a accompli dans l'exercice de ses fonctions, ou bien que les circonstances de faits et de personnes n'incitent à en juger autrement.</i></p>
--	--	--

<p>ne s'avère manifestement inutile; dans les autres causes, les dispositions du can. 1574 seront observées.</p> <p>Art. 5 La sentence et l'appel</p> <p>Can. 1681 - Chaque fois que dans l'instruction de la cause surgit un doute très probable sur la non-consommation du mariage, le tribunal peut, avec le consentement des parties, suspendre la cause en nullité, compléter l'instruction en vue de la dispense pour non-consommation et transmettre ensuite les actes au Siège Apostolique, en y joignant la demande de dispense de l'un ou de l'autre ou des deux conjoints, l'avis du tribunal et celui de l'Évêque.</p> <p>Can. 1682 - § 1. La sentence qui, la première, a déclaré la nullité du mariage sera transmise d'office au tribunal d'appel, avec les appels, s'il y en a, ainsi que tous les autres actes du procès, dans les vingt jours qui suivent la publication de la sentence.</p>	<p>experts, à moins qu'en raison des circonstances, cela ne s'avère manifestement inutile ; dans les autres causes, les dispositions du can. 1574 seront observées.</p> <p>§ 4. Chaque fois que dans l'instruction de la cause surgit un doute très probable sur la non-consommation du mariage, le tribunal peut, après avoir entendu les parties, suspendre la cause en nullité, compléter l'instruction en vue de la dispense pour non-consommation et transmettre ensuite les actes au Siège Apostolique, en y joignant la demande de dispense de l'un ou de l'autre ou des deux conjoints, l'avis du tribunal et celui de l'Évêque.</p> <p>Art. 4 - La sentence, les moyens de l'attaquer et son exécution (*)</p> <p>Can. 1679. La sentence qui pour la première fois a déclaré la nullité du mariage, devient exécutoire, à l'expiration du délai établi aux cann. 1630-1633.</p> <p>Can. 1680 § 1. La partie qui se considère</p>	<p><i>(*)L'innovation majeure du MP tient à l'abandon de l'exigence d'une double sentence conforme. Le caractère obligatoire de l'appel est supprimé. Une seule sentence, après écoulement des 15 jours de délai d'appel, devient exécutoire et permet un éventuel (re)mariage.</i></p> <p><i>Si ceci assure une accélération de la procédure, il en résultera toutefois aussi une raréfaction des recours à Rome, et de là un risque plus grand de dispersion des jurisprudences, et par là de forum shopping.</i></p> <p><i>Le rôle du défenseur du lien prend alors une ampleur nouvelle, dans le déclenchement (ou non) d'un appel.</i></p>
---	--	---

<p>§ 2. Si une sentence déclarant la nullité du mariage a été prononcée au premier degré, le tribunal d'appel, après avoir pesé les observations du défendeur du lien et aussi, s'il y en a, celles des parties, prendra un décret qui confirme immédiatement la décision ou qui remet la cause à l'examen ordinaire de ce nouveau degré.</p> <p>Can. 1683 - Si, en appel, un nouveau chef de nullité du mariage est invoqué, le tribunal peut l'admettre en première instance et le juger comme tel.</p> <p>Can. 1684 - § 1. Quand une sentence qui a déjà déclaré la nullité du mariage a été confirmée en appel, par un décret ou par une deuxième sentence, les personnes dont le mariage a été déclaré nul peuvent contracter un nouveau mariage aussitôt après que notification du décret ou de la deuxième sentence leur ait été faite, à moins qu'une interdiction jointe à la sentence ou au décret, ou bien émise par l'Ordinaire du lieu, ne l'interdise.</p> <p>§ 2. Les dispositions du can. 1644 doivent être observées, même si la sentence qui a déclaré la nullité du mariage a été confirmée non par une deuxième sentence, mais par un décret.</p>	<p>lésée, et aussi le promoteur de justice et le défendeur du lien ont le droit d'introduire une plainte en nullité de sentence ou de faire appel contre la sentence conformément aux cann. 1619-1640.</p> <p>§ 2. Après les délais fixés par le droit pour l'appel et sa poursuite et le tribunal de l'instance supérieure ayant reçu les actes judiciaires, est constitué le collège des juges, désigné le défendeur du lien et les parties sont averties de présenter leurs observations dans un délai fixé ; passé ce délai, si l'appel apparaît manifestement purement dilatoire, le tribunal collégial confirmera par décret la sentence de première instance.</p> <p>§ 3. Si l'appel est admis, on doit procéder de la même manière qu'en première instance, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>§ 4. Si en appel un nouveau chef de nullité du mariage est invoqué, le tribunal peut l'admettre en première instance et le juger comme tel.</p> <p>Can. 1681. Si une sentence exécutoire a été émise, on peut recourir à tout moment au tribunal de troisième degré pour une nouvelle proposition de la cause, selon le can. 1644, en apportant des preuves ou arguments nouveaux et graves dans le délai péremptoire de trente jours à compter de la présentation du pourvoi.</p>	<p><i>Plutôt que de laisser un appel en jachère, le MP prévoit que le tribunal d'appel sanctionne les appels dilatoires, après écoulement d'un délai fixé, en « confirmant la sentence » par décret. Il ne s'agit donc pas simplement d'un appel irrecevable, mais d'une réelle déchéance d'action.</i></p>
---	--	---

<p>Can. 1685 - Dès que la sentence est devenue exécutoire, le Vicaire judiciaire doit la notifier à l'Ordinaire du lieu de célébration du mariage. Celui-ci doit veiller à ce que la déclaration de nullité du mariage et les interdictions éventuelles soient mentionnées au plus tôt sur les registres des mariages et des baptisés.</p>	<p>Can. 1682 § 1. Quand une sentence qui a déclaré la nullité du mariage est devenue exécutoire, les parties dont le mariage a été déclaré nul peuvent contracter un nouveau mariage, à moins qu'une interdiction jointe à la sentence, ou bien émise par l'Ordinaire du lieu, ne l'interdise.</p> <p>§ 2. Dès que la sentence est devenue exécutoire, le Vicaire judiciaire doit la notifier à l'Ordinaire du lieu de célébration du mariage. Celui-ci doit veiller à ce que la déclaration de nullité du mariage et les interdictions éventuelles soient mentionnées au plus tôt sur les registres des mariages et des baptisés.</p> <p>Art. 5 – Le procès matrimonial plus bref devant l'évêque</p> <p>Can. 1683. Il appartient à l'évêque diocésain lui-même de juger les causes de nullité de mariage par un procès plus bref à chaque fois que :</p> <p>1° la demande est faite par les deux époux ou l'un d'entre eux, avec le consentement de l'autre; 2° reviennent des circonstances de faits et de personnes, soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie et rendent</p>	<p><i>Troisième innovation d'importance du MP. La possibilité d'une procédure brève devant le seul Evêque. 45 jours devraient suffire selon les can. 1685-86. Les deux conditions fixées appellent beaucoup de prudence d'interprétation. Le consentement des parties ne peut être présumé mais doit être positivement établi, comme le rappelle fermement une réponse interprétative du conseil pontifical pour les textes législatifs, du 1^{er} octobre 2015. Il convient en particulier d'éviter aussi tout risque de collusion. Ensuite des circonstances de fait « qui ne nécessitent pas de recherche ».</i></p>
--	---	---

	<p>manifeste la nullité.</p> <p>Art. 14 RP : « Art. 14 § 1. Parmi les circonstances de faits et de personnes qui permettent le traitement des causes de nullité du mariage par le procès plus bref selon les canons 1683-1687, sont comprises par exemple : le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté, la brièveté de la vie commune conjugale, l'avortement provoqué pour empêcher la procréation, la persistance obstinée dans un liaison extraconjugale au moment du mariage ou immédiatement après, la dissimulation dolosive de la stérilité ou d'une grave maladie contagieuse ou des enfants nés d'une relation précédente ou bien d'une incarcération, la cause du mariage tout à fait étrangère à la vie conjugale ou consistant dans la grossesse imprévue de la femme, la violence physique infligée pour extorquer le consentement, l'absence d'usage de la raison prouvée par des documents médicaux, etc. »</p>	<p><i>Le rang normatif de la Ratio procedendi reste ambigu. Nous le tenons pour inférieur à celui du MP, dès lors que la formule d'approbation pontificale du MP n'inclut pas explicitement cette Ratio (contra : J. Llobell qui estime que les deux séries de normes ont le même rang, même si la seconde est renvoyée en annexe. Il y a en tout cas unité d'intention). En ce qui concerne l'art. 14, son autorité est explicitement limitée dès lors qu'il ne vise que des « exemples » proposés à l'appréciation des Vicaires judiciaires.</i></p> <p><i>Les exemples proposés sont parfois proches d'hypothèses classiques de nullité de mariage, parfois non. La brièveté de l'union, ou l'avortement ne sont pas des cas de nullité, mais sont simplement tenus par la jurisprudence comme un indices problématiques. En revanche, les cas de dol de stérilité ou de sida, les simulations du bonum fidei ou du bonum prolis sont bien des cas de nullité classiques. Comment toutefois en établir le caractère manifeste in facto ?</i></p> <p><i>Deux exemples rompent avec la jurisprudence acquise. D'une part, le « manque de foi », que la RP ne vise pas comme facteur autonome, mais comme « pouvant générer la simulation » demeure généralement bien incertaine et difficilement prouvable, à défaut d'établir une présomption — ce dont la RP se garde. Deuxièmement, le mariage de raison n'a jamais été prohibé par la tradition canonique, sauf simulation positive (« tout-à-fait étrangère »...).</i></p> <p><i>Il appartient au Vicaire judiciaire de vérifier si ces conditions sont réunies. Si l'Evêque n'est pas convaincu dans un délai de 45 jours, il renverra au procès ordinaire (can. 1687 §1).</i></p>
--	--	---

	<p>Can. 1684. Le libelle par lequel est introduit le procès plus bref, en plus des éléments énumérés au can. 1504, doit :</p> <p>1° énoncer brièvement, entièrement et clairement les faits sur lesquels se fonde la demande ; 2° indiquer les éléments de preuve qui peuvent être immédiatement recueillis par le juge; 3° joindre en annexe les documents sur lesquels se fonde la demande.</p> <p>Can. 1685. Le Vicaire judiciaire, par le même décret qui détermine la formule du doute, l'instructeur et l'assesseur ayant été désignés, citera tous ceux qui doivent participer à la session 7 qui sera célébrée dans les trente jours selon le can. 1686.</p> <p>Can. 1686. L'instructeur recueillera les preuves, en une seule session si possible, et fixera un délai de quinze jours pour présenter les observations en faveur du lien et les plaidoiries en faveur des parties, s'il y en a.</p> <p>Can. 1687 § 1. Ayant reçu les actes, l'évêque diocésain, après en avoir conféré avec l'instructeur et l'assesseur, ayant examiné les observations du défenseur du lien et, si il y en a, les plaidoiries des parties, s'il acquiert</p>	
--	--	--

<p>Art. 6 Le procès documentaire</p> <p>Can. 1686 - Après réception d'une demande formulée selon le can. 1677, le Vicaire judiciaire ou le juge désigné par lui peut, passant outre aux formalités juridiques du procès ordinaire, mais après avoir cité les parties, et avec l'intervention</p>	<p>la certitude morale de la nullité du mariage, émet la sentence. Sinon, il renvoie l'affaire au procès ordinaire.</p> <p>§ 2. Le texte entier de la sentence, avec l'exposé des motifs, doit être notifié au plus tôt aux parties.</p> <p>§ 3. Contre la sentence de l'évêque il peut être fait appel au Métropolitain ou à la Rote romaine ; si la sentence a été rendue par le Métropolitain, l'appel se fait au suffragant le plus ancien ; et contre la sentence d'un autre évêque qui n'a pas d'autre autorité supérieure en dessous du Pontife Romain, l'appel se fait à l'évêque choisi par lui de manière stable.</p> <p>§ 4. Si l'appel apparaît manifestement purement dilatoire, le métropolitain ou l'évêque dont il est question au § 3, ou le Doyen de la Rote romaine, doit le rejeter par décret dès l'abord ; mais si l'appel est accueilli, la cause est renvoyée à l'examen ordinaire du second degré.</p> <p>Art. 6 - Le Procès documentaire</p> <p>Can. 1688. Après réception d'une demande formulée selon le can. 1677, l'évêque diocésain ou le Vicaire judiciaire ou le juge désigné peut, passant outre aux formalités juridiques du procès ordinaire, mais après avoir cité les parties, et avec l'intervention</p>	<p><i>Dans le cadre de la procédure brève, un appel peut avoir lieu, non devant l'officialité d'appel, mais devant le métropolitain, ou le suffragant occupant le siège le plus ancien (réponse du Conseil pontifical pour les textes législatifs, du 13 octobre 2015). Il s'agit d'un appel entre Evêques.</i></p>
---	--	---

<p>du défendeur du lien, déclarer par une sentence la nullité du mariage si, d'un document qui n'est sujet à aucune contradiction ou exception, résulte de façon certaine l'existence d'un empêchement dirimant ou le défaut de forme légitime, pourvu qu'il soit évident, avec la même certitude, que la dispense n'a pas été donnée ou qu'il y a eu défaut de mandat valide de procuration.</p> <p>Can. 1687 - § 1. Contre cette déclaration, le défendeur du lien, s'il estime prudemment que les vices dont il s'agit au can. 1686 ou que l'absence de dispense ne sont pas certains, doit faire appel au juge de deuxième instance auquel les actes doivent être transmis et qui doit être averti par écrit qu'il s'agit d'un procès documentaire.</p> <p>§ 2. La partie qui s'estime lésée garde toute liberté de faire appel.</p> <p>Can. 1688 - Le juge de deuxième instance, avec l'intervention du défendeur du lien et après avoir entendu les parties, décrète de la même façon que dans le can. 1686 si la sentence doit être confirmée ou si la cause doit être de préférence traitée selon la procédure ordinaire; dans ce cas, il renvoie la cause au tribunal de première instance.</p>	<p>du défendeur du lien, déclarer par une sentence la nullité du mariage si, d'un document qui n'est sujet à aucune contradiction ou exception, résulte de façon certaine l'existence d'un empêchement dirimant ou le défaut de forme légitime, pourvu qu'il soit évident, avec la même certitude, que la dispense n'a pas été donnée ou qu'il y a eu défaut de mandat valide de procuration.</p> <p>Can. 1689 § 1. Contre cette déclaration, le défendeur du lien, s'il estime prudemment que les vices dont il s'agit au can. 1686 ou que l'absence de dispense ne sont pas certains, doit faire appel au juge de deuxième instance auquel les actes doivent être transmis et qui doit être averti par écrit qu'il s'agit d'un procès documentaire.</p> <p>§ 2. La partie qui s'estime lésée garde toute liberté de faire appel.</p> <p>Can. 1690. Le juge de deuxième instance, avec l'intervention du défendeur du lien et après avoir entendu les parties, décrète de la même façon que dans le can. 1686 si la sentence doit être confirmée ou si la cause doit être de préférence traitée selon la procédure ordinaire; dans ce cas, il renvoie la cause au tribunal de première instance.</p>	<p><i>On rappellera que la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Pellegrini c. Italie (2001) a estimé que la procédure canonique documentaire ne respectait pas les droits de la défense si elle ne donnait pas aux parties accès aux actes.</i></p>
--	---	---

<p>Art. 7 Normes générales</p> <p>Can. 1689 - Dans la sentence, les parties seront avisées des obligations morales et même civiles auxquelles elles peuvent être tenues l'une envers l'autre et envers leurs enfants en ce qui concerne le devoir de subsistance et d'éducation.</p> <p>Can. 1690 - Les causes en déclaration de nullité de mariage ne peuvent être traitées par un procès contentieux oral.</p> <p>Can. 1691 - Dans les autres actes de la procédure, il faut appliquer, à moins que la nature de la chose ne s'y oppose, les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire, en respectant les normes spéciales relatives aux causes concernant le statut des personnes et aux causes regardant le bien public.</p>	<p>Art. 7 - Normes générales</p> <p>Can. 1691 § 1. Dans la sentence, les parties seront avisées des obligations morales et même civiles auxquelles elles peuvent être tenues l'une envers l'autre et envers leurs enfants en ce qui concerne le devoir de subsistance et d'éducation.</p> <p>§ 2. Les causes en déclaration de nullité de mariage ne peuvent être traitées par le procès contentieux oral dont il est question aux cann. 1656-1670</p> <p>§ 3. Dans les autres actes de la procédure, il faut appliquer, à moins que la nature de la chose ne s'y oppose, les canons concernant les procès en général et le procès contentieux ordinaire, en respectant les normes spéciales relatives aux causes concernant le statut des personnes et aux causes regardant le bien public.</p>	
---	--	--

<p>ADDE – La gratuité et les coûts (Extraits de <i>Dignitas connubii</i>)</p> <p>Art. 306— §1. En établissant les normes mentionnées à l'article 303 §1 n.3 [l'assistance gratuite], il est conseillé à l'Evêque de garder à l'esprit les éléments suivants :</p> <p>1° quiconque souhaite obtenir une exemption des dépens judiciaires ou une réduction ou la gratuité de l'assistance légale, doit communiquer au Vicaire judiciaire ou au Président un libelle accompagné de preuves ou de documents par lesquels est démontré quelle est sa condition économique ; 2° la cause doit bénéficier d'une présomption de bon droit, spécialement s'il s'agit d'une question incidente qu'il a proposé ; 3° avant l'octroi de l'assistance légale gratuite ou de la réduction des dépens, le Vicaire judiciaire ou le Président, s'il le considère approprié, doit requérir le votum du promoteur de justice et du défenseur du lien, après leur avoir envoyé le libelle et les documents ; 4° l'exemption totale ou partielle des dépens est présumée perdurer devant les degrés ultérieurs de la procédure, à moins qu'elle ne soit révoquée pour une juste cause par le Président.</p> <p>Art. 307— §1. Si le président estime que</p>	<p>ADDE — La gratuité de la procédure (Critère fondamental n° VI (extrait MP))</p> <p>« En même temps que la proximité du juge les Conférences épiscopales, dans la mesure du possible, étant sauve la juste et décente rétribution de ceux qui travaillent dans les tribunaux, doivent veiller à ce que soit assurée la gratuité des procédures, pour que l'Église, se montrant une mère généreuse pour les fidèles, dans une affaire si étroitement liées au salut des âmes, manifeste l'amour gratuit du Christ par lequel tous nous avons été sauvés. »</p>	<p><i>Alors que la gratuité de la procédure avait été évoquée longuement dans les débats du Synode de la famille et dans son second Instrumentum laboris (juin 2015), elle ne figure pas dans le MP, si ce n'est dans son préambule, au critère VI, qui excepte « la juste et décente rétribution de ceux qui travaillent dans les tribunaux ».</i></p> <p><i>Dès lors que l'Instruction Dignitas connubii (2005) avait déjà explicitement régi cette question en ses art. 306 et s., il n'y avait probablement pas lieu d'y revenir en droit. Seule la question des pratiques réelles, et de la mise en œuvre du droit, demeure en question, notamment pour l'obtention de gratuité sur demande et la fixation de tarifs publiés, en ce compris des honoraires admissibles pour les avocats.</i></p>
--	--	---

<p>l'assistance légale gratuite doit être octroyée, il doit requérir le Vicaire judiciaire de désigner un avocat qui assurera l'assistance légale gratuite.</p> <p>§2. Un avocat désigné pour assurer cette assistance gratuite ne peut se soustraire à cette fonction, sauf pour un motif approuvé par le juge.</p> <p>§3. Si l'avocat n'accomplit pas correctement son devoir avec une due diligence, il doit être rappelé à l'ordre, soit d'office ou à la demande d'une partie ou du défenseur du lien ou du promoteur de justice, s'il a pris part à la cause.</p> <p>Art. 308— L'Evêque modérateur doit veiller à ce que ni la manière de procéder des ministres du tribunal, ni des frais excessifs, dissuadent les fidèles d'approcher le tribunal, causant un grave dommage au bien des âmes, dont le salut doit toujours demeurer la loi suprême de l'Eglise.</p>		
---	--	--

<p>ADDE — Accompagnement préalable (extraits de <i>Dignitas Connubii</i>)</p> <p>« Art. 113— §1. Auprès de chaque tribunal, il doit y avoir un office ou une personne disponible afin que toute personne puisse gratuitement et rapidement obtenir un avis quant à la possibilité d'introduire leur cause de nullité de mariage, et si tel doit être le cas, la procédure à suivre.</p> <p>§2. S'il arrivait que cette tâche soit assurée par un des ministres du tribunal, il ne pourra exercer la fonction de juge ou de défendeur du lien en la cause.</p> <p>§3. En chaque tribunal dans la mesure du possible, il doit y avoir des avocats désignés de façon stable, recevant un salaire du tribunal, qui puissent assurer cette fonction décrite au §1er et qui auront à exercer les fonctions d'avocat ou de procureur pour les parties qui en auront fait le choix.</p> <p>§4. Si les fonctions décrites au §1 sont confiées à un avocat stable, celui-ci ne peut assurer la défense de cette cause autrement qu'au titre d'avocat stable. »</p>	<p>ADDE — Enquête paroissiale préliminaire (<i>Ratio Procedendi</i>, au MP)</p> <p>« Art. 2. L'enquête préliminaire ou pastorale, qui <i>accueille dans les structures paroissiales ou diocésaines</i> les fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité, a pour but de connaître leur condition et de recueillir des éléments utiles pour l'éventuelle célébration du procès judiciaire, ordinaire ou plus bref. Cette enquête aura lieu dans le cadre unitaire de la pastorale diocésaine du mariage.</p> <p>Art. 3. La même enquête sera confiée par l'Ordinaire du lieu à des <i>personnes jugées idoines dotées de compétences non exclusivement juridiques et canoniques</i>. Parmi elles, se trouvent principalement le curé propre ou celui qui a préparé les conjoints à la célébration du mariage. Cette tâche de consultation peut être confiée aussi à d'autres clercs, consacrés ou laïcs approuvés par l'Ordinaire du lieu. Le diocèse, ou plusieurs diocèses ensemble, selon les regroupements actuels, peuvent constituer une structure stable pour offrir ce service et élaborer, le cas échéant, un <i>Vademecum</i> qui expose les éléments essentiels pour le développement plus approprié de l'enquête.</p> <p>Art. 4. L'enquête pastorale recueille des</p>	<p><i>Les art. 2 et suiv. de la Ratio procedendi comporte une quatrième innovation majeure : la nécessité d'une équipe d'accueil au sein des paroisses (ou du diocèse) pour les « fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ».</i></p> <p><i>Le nv can. 1675 abandonne le mandat de conciliation donné au juge ecclésial. La RP ne semble pas réinvestir l'équipe paroissiale d'un tel rôle. Il s'agit plutôt d'un accompagnement pastoral destiné à cheminer vers une procédure canonique de clarification : la « célébration du procès judiciaire ».</i></p> <p><i>Les personnes, désignées par l'Evêque doivent être idoines et compétentes non exclusivement juridiques et canonique. L'art. 4 RP assure l'articulation ultérieure avec l'avocat, dont c'est par lui en principe qu'il sera présenté au tribunal (art. 5).</i></p> <p><i>La confection d'un vademecum diocésain est évoqué, mais c'est bien un accompagnement de proximité qui doit in fine être organisé.</i></p> <p><i>Tout ceci constitue aussi une innovation par rapport à Dignitas connubii dont l'art. 113 prévoit un personnel spécifique stable au sein de chaque tribunal, apte à donner un avis sur demande. La RP prévoit au contraire une démarche proactive d'équipes de proximité, paroissiales ou diocésaines.</i></p>
---	--	---

	<p>éléments utiles pour l'éventuelle introduction de la cause par les conjoints ou leur avocat devant le tribunal compétent. On cherchera à savoir si les parties sont d'accord pour demander la nullité.</p> <p>Art. 5. Une fois rassemblés tous les éléments, l'enquête se termine avec le libelle, qui sera à présenter, le cas échéant, au tribunal compétent.</p> <p>ADDE — La formation des nouveaux personnels d'accompagnement (extraits de la Ratio procedendi au MP)</p> <p>Art. 8 § 1. Dans les diocèses qui n'ont pas leur propre tribunal, l'évêque doit se soucier de former dès que possible, y compris à travers des <i>cours de formation permanente</i> et continue promus dans un dessein commun par les diocèses ou leurs regroupements et par le Siège Apostolique, les personnes <i>qui peuvent offrir leurs services dans le tribunal à constituer pour les causes matrimoniales.</i></p>	<p><i>L'allongement drastique des études de droit canonique en 2002 a rendu leur accès difficile aux laïcs, mais les nouvelles catégories de responsabilité visées par le MP appelle désormais de nouvelles formations. Alors que les juges, défenseurs et promoteurs doivent en principe être titulaires d'une licence ou d'un doctorat en droit canonique, les assesseurs du juge unique ou de l'Evêque doivent à tout le moins être « expert » en sciences juridiques ou humaines, tandis que les personnes en charge de l'enquête paroissiale préliminaire « dotées de « compétences » non exclusivement juridiques et canoniques ». Le MP vise des « formations continues » promues par les diocèses et le Saint-Siège. « Promues » ne signifie pas nécessairement « organisées ». Cette organisation peut être confiée aux universités catholiques ou à d'autres lieux de formation agréés.</i></p>
--	---	---

Schéma des changements de procédure liés au MP Mitis Index (2015)

